

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N° 048/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 29 MAI 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE TALAME BATIMENT (ETB)
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE L'APPEL D'OFFRES N° T-
DPM-077/MPeM RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE KIOSQUES A
POISSON A SALEMATA, SARAYA ET LOUL SESSENE, LANCE PAR LA
DIRECTION DES PECHES MARITIMES DU MINISTERE DES PECHES, DES
INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES (MPIMP).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

Vu le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 septembre 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 0002 portant désignation des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de ETB reçu le 23 Avril 2024 ;

VU la quittance de consignation n°100012024001761 du 23 Avril 2024 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, entendu en son rapport ;

VU la décision de suspension n° 020/2024/ARCOP/CRD/SUS du 30 avril 2024 ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par lettre reçue le 23 Avril 2024 à l'ARCOP, enregistrée le même jour au service courrier sous le n°1290 la société Entreprise Talame Bâtiment, a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du marché, objet de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte n°T-DPM-077 relatif aux travaux de construction de kiosques à poisson à SALEMATA, SARAYA et LOUL SESSENE lancé par la Direction des Pêches Maritimes du Ministère des Pêches, des Infrastructures Maritimes et Portuaires. .

LES FAITS

Le Ministère des Pêches, des Infrastructures Maritimes et Portuaires a obtenu, dans le cadre de son budget consolidé d'investissement (BCI) 2024, des crédits, et a l'intention d'utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif aux travaux de construction de kiosques à poisson en trois lots ainsi repartis :

Lot 1 : Travaux d'un kiosque à poisson à Salemata dans la région de Kédougou ;

Lot 2 : Travaux de construction d'un kiosque à poisson à Saraya dans la région de Kédougou ;

Lot 3 : Travaux de construction d'un kiosque à poisson à Loul Sessene dans la région de Fatick.

Ainsi, la Direction des Pêches Maritimes, agissant en tant que maître d'ouvrage, a fait publier un avis d'appel à concurrence dans le quotidien « Le Soleil » du vendredi 1er Mars 2024 pour solliciter des offres de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la réalisation des travaux, objet dudit appel à concurrence.

A l'ouverture des plis tenue le 19 mars 2024, cinq (05) offres ont été reçues et les montants, ci-dessous, lus publiquement.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

N° d'ordre	Soumissionnaires	Montant de l'offre
		FCFA TTC
01	ENTREPRISE TALAME BATIMENT	Lot 1 : 20 042 265
		Lot 2 : 20 042 265
		Lot 3 : 17 159 855
02	GLOBAL DAROU SALAM	Lot 1 : 23 146 880
		Lot 2 : 23 146 880
		Lot 3 : 21 671 880
03	ETALISSEMENT SAIDOU BA	Lot 1 : 20 601 997
		Lot 2 : 20 661 997
		Lot 3 : 20 601 997
04	KSF ENTREPRISE	Lot 1 : 22 811 443
		Lot 2 : 22 811 443
		Lot 3 : 22 811 443

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire des trois lots à l'Etablissement SAIDOU BA pour un montant de Vingt millions six cent un mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept (20 601 997) francs CFA TTC pour chaque lot ;

Après publication de l'attribution provisoire dans « Le Soleil » du 16 avril 2024, la société ETB a saisi la Direction des Pêches Maritimes d'un recours gracieux, reçu le 17 avril 2024, pour contester le rejet de son offre concernant tous les trois lots de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante du 19 avril 2024, la requérante a introduit, par lettre, un recours contentieux auprès du CRD, reçue par l'ARCOP à la date du 23 avril 2024.

Par décision n° 0020/2024/ARCOP/CRD/SUS du 3... mai 2024, le CRD a jugé le recours de l'entreprise ETB recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 22 mai 2024, le Ministère des Pêches a transmis à l'ARCOP les pièces demandées.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

La requérante soutient que son offre a été rejetée à l'étape de l'examen préliminaire pour défaut de méthodologie d'exécution des travaux.

Elle considère que cette décision de l'autorité contractante n'est pas justifiée pour plusieurs raisons.

En premier lieu elle pense que ce document non fourni peut être considéré comme non substantiel au vu de la faible complexité des travaux.

En deuxième lieu elle déclare avoir pris un engagement de performance en proposant de réaliser les travaux en trois mois en lieu et place des quatre mois prévus par le dossier de consultation du fait qu'elle est en terrain connu pour avoir réalisé les mêmes ouvrages en 2021 ;

En dernier lieu elle dit s'être engagée à respecter les spécifications techniques des travaux en apposant la mention lu et approuvé sur le cahier des charges.

Pour conclure sa requête la requérante évoque la possibilité offerte à l'AC par l'article 44 pour demander des documents non fournis ou incomplets ce qui lui aurait permis de faire une économie de plus de quatre millions de francs ;

Compte tenu de tout ce qui précède, elle réclame l'annulation de la décision d'attribution faite par l'autorité contractante.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans la lettre de transmission des pièces du dossier d'appel d'offres, l'autorité contractante a formulé des observations sur le recours contentieux.

Elle déclare que l'attribution a été faite conformément aux dispositions de l'article 69 du CMP qui dispose que la commission des marchés doit procéder à l'examen préliminaire des offres afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 et accompagnées des pièces énumérées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables.

C'est en application de cette réglementation que la commission des marchés relevé à l'étape de l'examen préliminaire que l'offre de ETB ne contenait pas une méthodologie d'exécution des travaux qui rend l'offre non conforme pour non exhaustivité.

En outre, la commission a constaté que l'organisme qui a délivrée la garantie de soumission ne dispose d'un agrément du ministère des finances.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent, que le litige porte sur le rejet de l'offre de la requérante pour défaut de production d'une méthodologie d'exécution des travaux et d'une garantie de soumission délivrée par un organisme agréé par le Ministère des Finances et du Budget.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 69 du CMP dispose qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non conformes.

La commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges.

Sur l'absence de la méthodologie d'exécution des travaux

Considérant qu'il est stipulé à la clause 17.1 des IC que le candidat devra fournir une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues ;

Considérant que parmi les documents constitutifs de l'offre prévus à la clause 11.1 des IC, il est cité au point i) la proposition technique conformément aux dispositions de la clause 17 des IC ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante montre qu'elle n'a pas proposé de méthodologie d'exécution des travaux ;

Considérant que la clause 29.4 des IC de la DRPCO que l'autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme au dossier d'appel à concurrence et le candidat ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée ;

Considérant que ce document fait partie de éléments de conformité dont la non production rend l'offre non exhaustive qui ne peuvent être complétés lorsqu'ils ne sont pas fournis ou incomplets ;

Qu'ainsi c'est à bon droit que la commission des marchés a rejeté l'offre de ETB pour non exhaustivité ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

Sur la non-conformité de la garantie de soumission

Considérant que l'article 114 du CMP dispose que pour être admis aux appels d'offres, les candidats sont tenus de fournir une garantie de soumission dont le montant est fixé dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il stipulé à la clause 20 aux points 1 et 2 du dossier d'appel à concurrence qu'une garantie de soumission d'un montant de cinq cent mille par lot est exigée et que cette garantie devra être délivrée par un organisme financier agréé par le Ministère des Finances et du Budget ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante révèle qu'une garantie de soumission délivrée par l'Alliance de Crédit et d'épargne pour la production (ACEP) d'un montant d'un million cinq cent mille (1500 000) FCFA pour les trois lots est produite ;

Considérant que l'examen de cette garantie montre qu'elle ne contient pas le dernier alinéa du modèle type des garanties contenu dans le dossier d'appel à concurrence et qui renseigne sur le numéro de l'arrêté du MEF portant autorisation de délivrer des garanties de soumission dans les marchés publics ;

Considérant qu'en plus la vérification de la liste des établissements agréés à cautionner des marchés publics mise à jour le 03 avril 2024 sur le portail des marchés publics ne fait pas ressortir le nom de cet organisme parmi ceux autorisés à délivrer les cautions de soumission ;

Que n'ayant pas bénéficié de l'agrément du MEF pour délivrer de Garantie de Soumission, le document présenter par la requérante ne saurait faire office de caution de soumission ;

Que donc c'est à bon droit que l'autorité contractante à rejeter l'offre pour défaut de garante de soumission ;

Considérant toutefois, que même si l'autorité contractante demandait au requérant de produire et compléter les documents cela ne pourra pas corriger le manquement noté pour la garantie de soumission ;

Que par conséquent il y a lieu de considérer le recours de ETB mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate qu'à la clause 17.1 des IC il est stipulé que le candidat devra fournir une proposition technique incluant un programme des travaux et les méthodes d'exécution prévues ;
- 2) Constate qu'à la clause 11.1 des IC il est cité parmi les documents constitutifs de l'offre au point i) la proposition technique conformément aux dispositions de la clause 17.1 des IC ;
- 3) Constate que l'offre de la requérante ne contient pas de la méthodologie d'exécution des travaux ;
- 4) Considérant qu'il est stipulé à la clause 29.4 des IC de la DRPCO que l'autorité contractante écartera toute offre qui n'est pas conforme au dossier d'appel à concurrence et le candidat ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée ;
- 5) Dit par conséquent la décision de rejeter l'offre pour non exhaustivité est justifiée ;
- 6) Constate que la requérante a produit dans son offre une garantie de soumission délivrée par ACEP ;
- 7) Constate que garantie ne contient pas le dernier alinéa de modèles type de garantie de soumission donnant les informations sur l'arrêté du MEF autorisant l'organisme à délivrer des cautions dans les marchés publics ;
- 8) Constate que cet organisme ne figure pas sur la liste des organismes autorisés à délivrer des cautions de soumission publiée sur le portail des marchés publics au moment où il délivré cette caution ;
- 9) Dit que c'est à bon droit que la commission des marchés a considéré que cette garantie de soumission est ~~non~~ conforme car délibérée par un organisme non agréé ;

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 10) Dit qu'en conséquence il y'a lieu de déclarer le recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure ;
- 11) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'ENTREPRISE TALAME BATIMENT, au Ministère de Pêches, des Infrastructures Maritimes et Portuaires, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur général

Saër Niang

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn